



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un équipement culturel et de construction d'un nouveau bâtiment avec parking, sur la commune de Creil (60).

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 008961/KK P, déposé complet le 30 mars 2026, par l'association culturelle et culturelle des musulmans de Creil (ACCMC), relatif au projet d'extension d'un bâtiment et de construction d'un nouveau bâtiment avec parking, sur la commune de Creil, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

1. le projet, qui consiste à créer des places de stationnement relève de la rubrique 41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public comportant 50 unités et plus ;
2. le projet prévoit notamment :
 - o l'aménagement de 92 places de stationnement, dont 23 existantes ;
 - o l'extension de l'équipement culturel, créant 316 m² de surface de plancher ;
 - o la construction d'un bâtiment neuf en R+2 sur pilotis, destiné à accueillir des bureaux et une salle de cours, représentant 318 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - o la plantation de 51 arbres pour compenser les abattages nécessaires à l'implantation de l'aire de stationnement dans la partie sud ;
 - o l'inspection préalable des arbres à abattre, en particulier ceux comportant des cavités, afin d'éviter toute intervention durant les périodes sensibles pour les chauves-souris (hivernage et reproduction), ainsi que la réalisation des abattages en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet projet d'extension d'un bâtiment existant et de construction d'un nouveau bâtiment, sur la commune de Creil, dans le département de l'Oise, déposé par l'association culturelle et culturelle des musulmans de Creil (ACCMC), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 5 mai 2026

Jean-Gabriel DELACROY